



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 215 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris acte du courrier électronique, en date 15 novembre 2021, transmis aux Commissaires de France Galop ce même jour, aux termes duquel Mme Carole ARTU a formulé une demande d'application de l'article 26 V. du Code des Courses au Galop visant à pouvoir continuer à engager et faire courir les chevaux appartenant à la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C. et par lequel Mme Carole ARTU indique notamment que son fils, M. Damien ARTU, va reprendre la suite de l'activité de son père M. Jean-Yves ARTU, décédé soudainement, les Commissaires de France Galop ont fait droit à cette demande en date du 19 novembre 2021 en admettant le cas de force majeure. Il ressort que cette autorisation provisoire prendra fin le 13 décembre 2021 ;

Compte-tenu des conditions spécifiques d'agrément et de fonctionnement d'une société d'entraînement et en l'absence de dispositions spécifiques dans le Code des Courses au Galop permettant la poursuite d'activité en cas de décès du gérant mandataire, titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, doivent être examinées les éventuelles conditions dans lesquelles la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C pourrait être autorisée à exercer au-delà du 13 décembre 2021 ;

Vu les articles 26, 28, 215 et l'annexe 10 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la demande de Mme Carole ARTU, en date du 15 novembre 2021, reçue par courrier électronique le même jour, mentionnant notamment que :

- son époux, l'entraîneur Jean-Yves ARTU, vient de décéder soudainement ;
- son fils, M. Damien ARTU, assurera la continuité de l'activité de son père décédé ;
- son fils, M. Damien ARTU, souhaite accéder au stage d'entraîneurs professionnels, afin d'être en règle le plus tôt possible, la succession pouvant durer un certain temps ;

\* \* \*

Vu le courrier électronique en date du 19 novembre 2021 adressé à Mme Carole ARTU précisant que toute éventuelle demande de dérogation au-delà du délai initialement accordé serait subordonnée aux éléments suivants :

- la transmission d'un procès-verbal d'Assemblée Générale de la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C. la désignant notamment comme nouveau gérant et précisant l'étendue de ses pouvoirs ;
- la transmission d'un dossier complet de demande d'agrément en qualité d'entraîneur public par son fils M. Damien ARTU ;
- la transmission d'un mode opératoire détaillé en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ladite Société d'Entraînement durant la période transitoire, et ce, sous la responsabilité de gérant de Mme Carole ARTU ;

Ayant été précisé que ces éléments devaient être transmis auxdits Commissaires au plus tard le 30 novembre 2021 ;

Attendu que Mme Carole ARTU a transmis un projet de procès-verbal de la Société d'Entraînement qui prévoit notamment les résolutions suivantes :

*L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du décès de Monsieur Jean Yves ARTU le 12 NOVEMBRE 2021, décide de nommer nouvelle gérante Madame Carole ARTU.*

*L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la nouvelle gérante pour représenter et gérer la société notamment auprès de l'association FRANCE GALOP.*

*Il lui est dévolu tous les pouvoirs pour gérer la carrière de l'effectif équin, tant pour la compétition que pour l'élevage et toute activité accessoire se rapportant à la société.*

*Compte tenu des exigences relatives à l'agrément et au fonctionnement d'une société d'entraînement, la présente nomination revêt un caractère provisoire.*

Attendu que le fils de Mme Carole ARTU, M. Damien ARTU, a déposé une demande d'agrément en qualité d'entraîneur public et que cette demande remplit les conditions d'admissibilité au stage de formation professionnelle ;

Attendu que par courrier électronique en date du 23 novembre 2021, l'Association des Entraîneurs de Galop a porté à la connaissance des Commissaires de France Galop les points suivants :

- le soutien à la demande de M. Damien ARTU, suite au drame auquel sa famille doit faire face ;
- être favorable à lui accorder une licence d'entraîneur particulier le temps de l'obtention d'une licence d'entraîneur public ;
- qu'il peut ainsi préserver la continuité de l'écurie familiale tout en se préparant à la constitution du dossier et à la validation du stage nécessaire à l'obtention d'une licence d'entraîneur public ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions de l'article 215 du Code des Courses au Galop précisent notamment que les Commissaires de France Galop doivent examiner les demandes d'autorisation ou d'agrément énumérées ci-après et statuer à leur sujet :

- demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et demande d'agrément en qualité de bailleur, d'associé, de locataire, de porteur de parts et de mandataire ;
- demande d'autorisation d'entraîner ;
- demande d'autorisation de monter.

Qu'après avoir statué sur la demande, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'autorisation ou l'agrément ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent accorder ou refuser des dérogations et des autorisations spéciales prévues notamment par les dispositions du présent Code réglementant :

- l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter ;
- la qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte ;
- les déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique ;
- l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 10 du Code des Courses au Galop précisent notamment que tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France doit avoir été, soit salarié chez un entraîneur professionnel indépendant pendant au moins 24 mois, soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants pendant au moins 24 mois ;

Que toute personne qui demande une licence d'entraîneur public en France doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France ;

Que cette personne fait l'objet de la vérification de ses connaissances hippiques et, en cas de succès, suit un stage de formation complété par un contrôle de connaissance noté ;

Que la personne doit :

- être âgée de 21 ans au moins ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service central des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur ;
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement ;
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis-à-vis notamment des services fiscaux et sociaux ;
- être titulaire au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la formation, selon laquelle ils ont suivi un stage d'initiation à la comptabilité et de remise à niveau concernant les connaissances hippiques ;

Que s'agissant de l'attribution de la licence, le candidat admissible à la délivrance de la licence sera agréé par les Commissaires de France Galop, à la condition qu'il puisse justifier au-delà de 5 chevaux d'un capital de 4.600 euros et de 3.000 euros par cheval supplémentaire jusqu'à un plafond de capital de 15.000 euros ;

Qu'il apporte la preuve de sa possibilité d'installation immédiate ;

Que les installations d'entraînement qu'il a choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop ;

Vu l'article 28 du Code des Courses au Galop mentionnant les conditions de demande et d'attribution de la licence d'entraîneur public et les conditions d'agrément d'une société d'entraînement ;

\* \* \*

Attendu que Mme Carole ARTU est associée au sein de la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C. ;

Attendu que la demande de Mme Carole ARTU d'assurer la continuité de l'entreprise est liée au décès brutal de son époux et qu'elle revêt un caractère d'urgence particulièrement exceptionnel ;

Que ladite demande est justifiée par l'expérience acquise par Mme Carole ARTU qui a bénéficié d'un agrément en qualité de permis d'entraîner de 1984 à 1989, agréée propriétaire depuis 1998, et d'un agrément de gérant et porteur de parts de sociétés agréées comme propriétaires ;

Qu'il convient de relever que figurent au palmarès de Mme Carole ARTU 120 courses, 5 victoires et 34 places, lorsqu'elle bénéficiait de son agrément en qualité de permis d'entraîner ;

Attendu qu'une autorisation d'entraîner ne peut être accordée que de manière provisoire, au vu de la situation exceptionnelle en cause, et cela, dans l'attente de la participation de son fils M. Damien ARTU, aux pré-stage et stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur public en France ;

Qu'à ce titre, il convient de préciser que M. Damien ARTU est employé au sein de la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en qualité de cavalier d'entraînement et qu'il y a également effectué un stage comptable du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 août 2017 ;

Qu'en outre, en qualité de jockey, il affiche à son palmarès 58 courses et 11 places et en tant que Gentleman-rider 319 courses, 33 victoires et 129 places, soit un total cumulé de 377 courses, 33 victoires et 140 places ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et des explications recueillies :

- d'accorder exceptionnellement et de manière provisoire jusqu'au résultat de l'examen de M. Damien ARTU pour devenir entraîneur, une autorisation dérogatoire d'entraîner à Mme Carole ARTU, et ce, pour le compte exclusif de la société d'entraînement susvisée ;

Qu'il convient de préciser que ladite autorisation provisoire ne pourra être maintenue que si la demande de M. Damien ARTU fait l'objet :

- d'un avis préalable motivé de l'Association des entraîneurs de Galop ;
- d'un avis favorable du Ministère de l'Intérieur ;

Que M. Damien ARTU devra impérativement, en outre :

- passer en mars 2022 et juin-juillet 2022 les pré-stage et stage en vue de son agrément en qualité d'entraîneur public ;
- qu'en cas d'échec ou de non-présentation à l'examen, l'autorisation sera définitivement retirée ;

Qu'enfin, les Commissaires de France Galop pourront à tout moment retirer cette autorisation provisoire s'ils considèrent que les conditions liées à son octroi ne sont plus réunies ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- d'accorder exceptionnellement et de manière provisoire jusqu'au résultat de l'examen de M. Damien ARTU pour devenir entraîneur public, une autorisation dérogatoire d'entraîner à Mme Carole ARTU, et ce, pour le compte exclusif de la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU S.N.C. ;

Qu'il convient de préciser :

- que ladite autorisation provisoire ne pourra être maintenue que si la demande de M. Damien ARTU fait l'objet :
  - d'un avis préalable motivé de l'Association des entraîneurs de Galop ;
  - d'un avis favorable du Ministère de l'Intérieur ;
- que M. Damien ARTU devra impérativement, en outre :
  - passer en mars 2022 et juin-juillet 2022 les pré-stage et stage en vue de l'agrément en qualité d'entraîneur public ;
  - étant observé qu'en cas d'échec ou de non-présentation à l'examen, l'autorisation sera définitivement retirée ;
- qu'enfin, les Commissaires de France Galop pourront à tout moment retirer cette autorisation provisoire, s'ils considèrent que les conditions liées à son octroi ne sont plus réunies.

Boulogne, le 29 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING